



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité
du PLU de Camors (56) avec la déclaration de projet
d'aménagement d'équipements sportifs**

n° MRAe 2016-004547

Décision du 27 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 8 novembre 2016, relative au **projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Camors (Morbihan) avec la déclaration de projet relative à la création d'équipements sportifs** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 6 décembre 2016 ;

Considérant que la commune de Camors (CC Auray Quiberon Terre Atlantique) projette la création d'un plateau sportif multisports qui comprendra un citystade (petit terrain de sport urbain) et un pum track (terrain de vélo cross), ainsi qu'à plus long terme une salle omnisports ;

Considérant que le projet :

– est situé sur le pôle sportif de la commune bordant la RD 768, en lisière de la forêt de Camors, sur une parcelle d'environ 2,3 ha, dans un secteur classé au PLU en zone NL (espace naturel de loisirs) entre le stade municipal au sud et l'urbanisation du bourg au nord ;

– nécessite la mise en compatibilité du PLU de Camors approuvé en juin 2012 par :

- le reclassement de la parcelle en zone UL permettant la construction d'équipements sportifs de plus grande hauteur ;

- la réduction de la marge de recul, de 75m à 25m, applicable à toute construction en bordure de la RD 768 à cet endroit ;

- la réduction du périmètre de protection archéologique applicable autour d'un dolmen « creusé » situé sur la parcelle concernée ;

– est l'occasion d'un renforcement forestier par un échange de 12,8 ha entre la commune et l'ONF (pour 2,37 ha acquis) et par une mise en valeur sylvicole de la surface boisée restante de la parcelle après défrichement ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU :

– est compatible avec les orientations générales du projet de développement de la commune de Camors, dans la mesure où il renforce la vocation initiale du secteur en le raccrochant à la partie agglomérée du bourg ;

– maintient par un classement en « haie à préserver au titre du paysage » une frange boisée le long de la RD 768 ;

– est assorti de la réalisation de sondages archéologiques sur le périmètre concerné, en accord avec le service régional de l'archéologie ;

– ne générera pas de dysfonctionnement dans la gestion des eaux pluviales, une noue et un puisard décanteur étant prévus avant de rejeter les eaux non infiltrées dans le réseau d'eaux pluviales existant au bord de la RD 768 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la collectivité et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Camors avec la déclaration de projet d'aménagement d'équipements sportifs ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Camors avec la déclaration de projet d'aménagement d'équipements sportifs est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 27 décembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX